

Partie 1 Généralités**1.1. SECTIONS CONNEXES**

1. Section 02 82 00.01 – Désamiantage – Précautions minimales.
2. Section 02 83 20 – Plomb - Mesures de précautions
3. Section 02 89 00 – Précautions relatives à la silice

1.2. RÉFÉRENCES

1. Exigences à caractère légal du Fédéral
 1. *Code canadien du travail, Partie II, sections 124 et 125.*
 1. *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*
 2. *Loi de 1992 sur le transport de marchandises dangereuses (LTMD).*
 3. *Directive sur la gestion de l'amiante de Services publics et Approvisionnement Canada*
 4. *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation (L.C. 2010, ch. 21)*
 1. *Règlement sur les revêtements (DORS/2005-109).*
 5. *Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999 (LCPE)*
 1. *Règlements sur les BPC (SOR/2008-273).*
 2. *Règlement fédéral sur les halocarbures (2003) (DORS/2003-289).*
2. Exigences légales provinciale
 1. *Loi ontarienne sur la santé et la sécurité en milieu de travail; Loi refondue de l'Ontario 1990.*
 1. *Règlement ontarien 490/09 – Substances désignées.*
 2. *Règlement ontarien 278/05 – Substance désignée – Amiante dans les chantiers de construction, les édifices et les travaux de réparation.*
 3. *O.Reg. 213/91 - "Construction Projects", ainsi modifié.*
 2. *Loi de l'Ontario sur la protection de l'environnement; Loi refondue de l'Ontario de 1990 :*
 1. *General – Waste Management, O. Reg 347/90, ainsi modifié.*
 3. *Office des normes générales du Canada (CGSB).*
 4. *Association canadienne de normalisation (CSA)/CSA International CAN/CSA- Z94.4-11; protection respiratoire.*
 5. *Laboratoires des assureurs du Canada (ULC).*

1.3. DÉFINITIONS

Matériaux contenant de l'amianté (MCA) : matériaux qui contiennent 0,5 pour cent ou plus d'amianté en poids de matériaux secs selon le *Règlement de l'Ontario 278/05*.

Matériaux friables : matériaux qui peuvent être émiétés, pulvérisés ou réduits en poussière par pression de la main; qui comprennent, entre autres matériaux émiétés, pulvérisés ou réduits en poussière.

Limite d'exposition moyenne pondérée dans le temps (LMPT) : la concentration aéroportée moyenne et pondérée en fonction du temps d'un agent biologique ou chimique auquel un travailleur peut être exposé au cours d'une journée de travail ou au cours d'une semaine de travail, selon les prescriptions à ce sujet dans le Règlement ontarien 490/09 (Substances désignées) et ses modificatifs à date.

1.4. SUBSTANCES DÉSIGNÉES

Confirmer auprès du Représentant du Ministère, qu'aucune autre substance désignée additionnelle n'aura été apportée à l'intérieur de la zone du projet, avant le début des travaux.

Des substances désignées ou des matières dangereuses additionnelles peuvent exister à l'extérieur des zones accessibles à l'enquête, mais ces dernières ne font pas partie de la portée du présent projet.

Advenant que des matériaux additionnels que l'on soupçonne de renfermer des substances désignées soient rencontrés à l'intérieur de la zone du projet, toutes modifications de ces matériaux devront faire l'objet d'une interruption immédiate des travaux et d'une mise en place de mesures de précaution pertinentes; en outre, l'on se devra de faire immédiatement part de la chose au Représentant du Ministère, et ne poursuivre les travaux qu'après avoir reçu des instructions écrites à ce sujet.

1. ACRYLONITRILE: non identifié
2. ARSENIC : non identifié
3. AMIANTE : **Identifié**

De l'échantillonnage en vrac et des analyses subséquentes en laboratoire ont déterminé que les matériaux ci-après renferment des quantités régularisées d'amiante:

- L'on confirma que du mastic à fenêtres non friable, monté à l'emplacement de fenêtres adjacentes au système de filtrage, renferme 0,5 p. 100 d'amiante chrysotile. Et l'on observa qu'environ six (6) mètres linéaires de produit de calfeutrage étaient en piètre état.

De l'échantillonnage en vrac et des analyses subséquentes en laboratoire ont déterminé que les matériaux ci-après ne renferment pas de quantités régularisées d'amiante:

- Du mortier monté dans le joint entre la plate-forme en béton et le plancher.
- Du mortier à blocs de béton, monté sur des murs adjacents au filtre de sable.
- Du mortier se rattachant des coupures d'attaches (le long de la façade externe de blocs en pierre).

L'on se devrait de noter que de l'isolant interne ou que des doublures réfractaires des réservoirs (dans la mesure de leur présence) du système de filtres de sable n'étaient pas accessibles à la société DST, au moment de l'enquête pour déterminer l'état des matériaux ou l'échantillonnage en vrac, selon la pertinence. À la rencontre de doublures internes aux fins de réalisation d'opérations éventuelles de travail, il faudrait alors sous-entendre que ces matériaux sont amiantés, sauf si l'on peut établir une preuve du contraire, par de l'échantillonnage en vrac spécifique ou par des analyses en laboratoire.

4. BENZÈNE : non identifié
5. ÉMISSIONS DE FOUR À COKE: non identifiées
6. OXYDE D'ÉTHYLÈNE : non identifié
7. ISOCYANATES :non identifiés
8. PLOMB : **identifié**

Les peintures ci-après renferment des concentrations de plomb de valeur supérieure à la limite de 90 ppm, telle qu'établie en vertu de la Loi fédérale canadienne sur la sécurité des produits à l'intention des consommateurs:

- De la peinture noire, se trouvant sur le bâti de fenêtre du mur, immédiatement à côté du système de filtre de sable; cette peinture renferme 808 ppm de plomb.

Les peintures ci-après renferment des concentrations de plomb de valeur inférieure à la limite de 90 ppm, telle qu'établie en vertu de la Loi fédérale canadienne sur la sécurité des produits à l'intention des consommateurs:

- De la peinture jaune, appliquée contre la plate-forme en béton; cette peinture renferme moins de 20 ppm de plomb, ce qui est de valeur inférieure à la limite de détection en laboratoire.
- De la peinture verte, appliquée sur de la tuyauterie de filtre de sable, renferme 75 ppm de plomb.

Toutes les autres peintures et enduits de surface non échantillonnés à la grandeur des zones du projet devront être considérés comme renfermant des concentrations décelables de plomb, sauf si de l'échantillonnage spécifique en vrac et des analyses en laboratoire font preuve du contraire.

9. MERCURE : non identifié

10. SILICE : identifiée

La silice cristalline libre est présumée être présente dans les matériaux suivants :

- Éléments de construction en béton et en ciment.
- Produits de filtres servant de purificateurs.
- Blocs en béton et mortier.
- Carreaux de céramique, marbre et coulis.

11. MONOMÈRE DE CHLORURE VINYLIQUE : non identifié

12. BIPHÉNYLES POLYCHLORÉS (BPC) : non identifiés

13. HALOCARBURES : non identifiés

1.5. RECOMMANDATIONS

1. AMIANTE

1. La réalisation de tous les travaux devra être conforme aux *règlements* (et à leurs modificatifs) *sur la santé et la sécurité en milieux de travail du Canada* et au *règlement ontarien 278/05* et à ses modificatifs à date. En cas de conflit entre les règlements fédéraux et provincial, il faudra alors s'en tenir au(x) règlement(s) le(s) plus stricte(s).
2. En Ontario, tous les travaux effectués sur des matériaux contenant de l'amianté sont régis par le *Directive sur la gestion de l'amianté de Services publics et Approvisionnement Canada, Canada Occupational Health and Safety Regulations, et Règlement 278/05*. Ce règlement classes tous les perturbations de l'amianté à selon un risque Faible (Type 1), Risque modéré (Type 2), ou à Haute Risque (Type3), dont chacun a défini des mesures de précautions. Tous les matériaux d'amianté sont soumis à des précautions

particulières à la manipulation et l'élimination, et doivent être enlevés avant la démolition. Le Ministère du Travail de l'Ontario (MoL) doit être avisé de tout projet impliquant la perturbation de plus d'une quantité mineure (Par Exemple typiquement 1 mètre carré) de matériau d'amiante friable.

3. Les procédures d'enlèvement de Risque Faible peuvent être utilisées pour l'enlèvement de matériaux amianté non-friable à condition que le matériau puisse être mouillé et retiré en utilisant uniquement des outils à main, non-motorisés. Si ces conditions ne peuvent pas être conformités, des procédures plus exigeantes (Risque modéré ou à Haute Risque) sont nécessaires.
4. L'élimination des déchets d'amiante doit se faire en conformité avec le Règlement de l'Ontario 347/90 et ses modificatifs à date (*General – Waste Management*), en vertu de la Loi de l'Ontario sur la protection de l'environnement et de la Loi fédérale sur le transport de marchandises dangereuses. Les déchets doivent être éliminés dans un dépotoir autorisé. Un avis approprié doit être remis au représentant ministériel avant le transport des déchets.

2. PLOMB

1. Suivre les recommandations prescrites dans la Ligne directrice du ministère du Travail de l'Ontario, qui s'intitule comme suit: «Directives concernant l'exposition au plomb sur les chantiers de construction». Cette ligne directrice classe toutes les perturbations de plomb comme étant des travaux de type 1, de type 2a, de type 2b, de type 3a et de type 3b et attribue différents niveaux de protection respiratoire et de procédures de travail pour chaque classification.
2. Utiliser les procédures de travail et l'équipement de protection du personnel nécessaires pour s'assurer que les travailleurs ne soient pas exposés à des niveaux de plomb dans l'aire qui dépassent le niveau « TWAEL » (Niveau d'exposition pondéré en fonction du temps) de 0,05 milligramme par mètre cube (mg/m^3) prescrits par le *Règlement ontarien 490/09*.
3. Même à de très faibles concentrations, il peut y avoir un risque d'exposition à des niveaux élevés de plomb en fonction des activités réalisées et qui sont susceptibles de perturber les matériaux contenant du plomb. À des concentrations faibles en plomb, il est nécessaire de procéder à une évaluation du risque afin d'évaluer le potentiel d'exposition et déterminer la nécessité d'adopter des mesures de précaution.
4. Le soudage ou le coupage à haute température d'enduits renfermant du plomb ou de matériaux à l'intérieur ou dans des locaux occlus constitue une opération identifiée comme étant de type 3a.

5. L'enlèvement de rebuts de construction renfermant du plomb doit se faire en conformité avec le *Règlement ontarien 347/90* et ses modificatifs à date '*General – Waste Management*', en vertu de la Loi ontarienne sur la protection de l'environnement et de la Loi fédérale sur le transport de marchandises dangereuses. La classification dépend des résultats de l'essai ou des essais de lixiviation. Les déchets peuvent être classés comme des « déchets dangereux », des « déchets non dangereux » ou des « déchets solides assujettis à l'inscription », selon les résultats obtenus lors des essais de lixiviation.

3. SILICE

1. Se conformer au *Règlement ontarien 490/09* lorsqu'il faut réaliser des travaux qui pourraient perturber des matériaux à concentration contenant la silice.
2. La poussière de silice peut être produite lors de travaux tels que le dynamitage, broyage, concassage et décapage au jet de sable de matériaux contenant de la silice. Comme la silice est supposément présente dans certains matériaux dans la zone de projet, une protection respiratoire et une ventilation appropriée doivent être fournies durant la démolition et la modification de ces structures.
3. Suivre les recommandations prescrites dans la Ligne directrice du ministère du Travail de l'Ontario, qui s'intitule comme suit : « *directives concernant l'exposition à la silice sur les chantiers de construction* ». C'est un document qui classe toutes les perturbations de silice comme étant des travaux de type 1, de type 2 ou de type 3 et attribue différents niveaux de protection respiratoire et de procédures de travail pour chaque classification.

Partie 2 Produits

2.1 NON UTILISÉ

- .1 Non utilisé.

Partie 3 Exécution

3.1 NON UTILISÉ

- .1 Non utilisé

FIN DE SECTION